

## ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

### RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT

#### MANDAT

1. La Commission municipale du Québec a le mandat de faire une enquête sur tout aspect de l'administration de la Municipalité de Lamarche, conformément au décret 38-2011, adopté le 2 février 2011, qui édicte ceci :

« [...] Que la Commission municipale du Québec enquête sur tous les aspects de l'administration municipale et notamment, sans restreindre l'étendue du mandat qui lui est donné, sur :

- les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles se seraient placés certains élus;
- les ingérences indues de certains élus dans l'administration de la municipalité;
- le processus d'octroi des contrats municipaux. »

#### DÉFINITIONS

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

a) *Avocat de la Commission* : un avocat dont les services ont été retenus par la Commission qui a pour mandat d'assister la Commission et de veiller à son bon fonctionnement et dont la responsabilité principale consiste à représenter l'intérêt public lors de l'enquête sur les faits, notamment à s'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec le mandat de la Commission et l'intérêt public soient portées à l'attention de la Commission;

b) *Commission* : la Commission municipale du Québec;

c) *Document* : est interprété au sens large pour inclure : documents papier, documents électroniques, bandes sonores, bandes magnétoscopiques, reproductions numériques, photographies, cartes, graphiques, microfiches et toutes données et informations enregistrées ou stockées sur quelque support que ce soit;

d) *Membres-enquêteurs* : M<sup>e</sup> Sandra Bilodeau et M. Bernard Brodeur, juges administratifs et membres, désignés par le président de la Commission municipale du Québec;

e) *Secrétariat de la Commission*: les bureaux de la Commission situés au 10 rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec, Québec, G1R 4J3;

- f) *Intervenant* : une personne dont le statut d'intervenant a été reconnu par la Commission;
- g) *Participant* : une personne dont le statut de participant a été reconnu par la Commission;
- h) *Partie* : un intervenant ou un participant;
- i) *Personne* : un individu, un groupe, un organisme et toute autre entité.

## **ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLES**

- 3. S'ils le jugent nécessaire, les membres-enquêteurs peuvent modifier les présentes règles ou dispenser de l'observation de celles-ci afin que l'enquête soit approfondie, équitable et efficace.
- 4. Tous les témoins, parties et leurs avocats sont réputés avoir pris l'engagement d'observer les présentes règles.
- 5. Les membres-enquêteurs traitent tout manquement aux présentes règles comme ils le jugent nécessaire; ils peuvent, entre autres, révoquer la qualité pour agir d'une partie ou restreindre le droit d'une partie, d'un avocat, d'un individu ou d'un représentant des médias de participer ou d'assister dorénavant aux audiences.

## **QUALITÉ POUR AGIR**

- 6. Les membres-enquêteurs accordent qualité pour participer à toutes les personnes dont ils sont convaincus qu'elles ont un intérêt important et direct à l'égard de l'un des sujets de l'enquête. Ces personnes sont désignées comme des participants.
- 7. Les membres-enquêteurs peuvent accorder qualité pour intervenir aux personnes dont ils sont convaincus qu'elles ont un intérêt réel à l'égard de questions particulières soulevées par l'enquête, ainsi qu'une perspective, expérience ou expertise particulière qui pourrait l'aider. Les personnes ayant qualité pour intervenir sont désignées comme des intervenants.
- 8. La personne qui désire obtenir le statut de participant ou d'intervenant présente une demande écrite à la Commission, dans le délai indiqué par la Commission. Cette demande indique :
  - a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse courriel du requérant;
  - b) la nature de l'intérêt du requérant dans les travaux de la Commission;
  - c) la contribution que le requérant est susceptible d'apporter aux travaux de la Commission;
  - d) le statut recherché et les motifs justifiant une telle demande;

e) l'identité de l'avocat qui représente le requérant ainsi que ses coordonnées, tel que prévu à l'alinéa a).

La demande est accompagnée d'un affidavit signé par le requérant.

9. Les membres-enquêteurs peuvent accorder ou refuser au requérant le statut de participant ou d'intervenant. Ils peuvent aussi déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences. Les membres-enquêteurs peuvent, pour tout motif qu'ils jugent suffisant, révoquer le statut d'un participant ou d'un intervenant ou modifier les conditions particulières qui lui sont applicables.

10. Le participant a le droit :

a) d'obtenir communication des documents et éléments que l'avocat de la Commission se propose de déposer en preuve, dans un délai raisonnable avant leur dépôt;

b) de proposer à l'avocat de la Commission de convoquer certains témoins, de couvrir certains aspects lors de témoignages ou de déposer certains documents, ou encore de demander l'émission d'une ordonnance exigeant la convocation d'un témoin ou la présentation d'une preuve;

c) de présenter des observations verbales, de soulever des objections et de contre-interroger les témoins, dans les limites de son intérêt;

d) de faire des représentations orales ou écrites à la fin de l'audience;

e) de disposer d'une table de travail.

11. L'intervenant a le droit, avec l'autorisation de la Commission aux conditions prescrites par celle-ci, de présenter des observations verbales ou écrites et d'avoir accès aux documents pertinents.

## **DROIT À L'AVOCAT**

12. Toute partie ou témoin a le droit d'être assisté par un avocat.

## **ENTREVUES PRÉALABLES ET AFFIDAVITS DES TÉMOINS**

13. Les avocats de la Commission peuvent interroger, préalablement aux audiences, les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le sujet de l'enquête. Ces personnes peuvent alors être accompagnées d'un avocat, si elles le désirent.

14. Si, à la suite d'une entrevue, les avocats de la Commission décident qu'une personne sera convoquée comme témoin, ils rédigent un exposé sommaire de son témoignage prévu et lui en remettent un exemplaire dans un délai raisonnable après la rencontre afin qu'elle puisse en vérifier la conformité avant qu'elle comparaisse devant la Commission.

15. Le témoin qui estime que l'exposé sommaire de son témoignage prévu n'est pas conforme aux déclarations faites lors de l'entrevue préalable en informe par écrit les avocats de la Commission dans les trois jours ouvrables suivant sa réception. Il précise quels sont les éléments non conformes.

16. À la lecture des commentaires du témoin, les avocats de la Commission procèdent à la modification de l'exposé sommaire du témoignage prévu s'ils jugent qu'il y a des éléments qui sont non conformes, ou, dans le cas contraire, ils joignent les commentaires du témoin en annexe.

Si les avocats de la Commission ne reçoivent aucun commentaire dans les trois jours ouvrables suivant la transmission de l'exposé sommaire du témoignage prévu au témoin, il est alors réputé conforme aux déclarations faites lors de l'entrevue préalable.

17. Sauf décision contraire des membres-enquêteurs, cet exposé sommaire du témoignage prévu et les commentaires du témoin, le cas échéant, ne peuvent être utilisés pour confronter le témoin lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de celui-ci, ni être versés en preuve lors des audiences.

18. Les avocats de la Commission peuvent, si besoin est, requérir des témoins consentants, des affidavits qui peuvent, à leur discrétion, être déposés en preuve, sujet aux droits des participants de requérir qu'ils soient contre-interrogés conformément aux présentes règles.

## **AUDIENCES ET BON ORDRE**

19. Les membres-enquêteurs fixent la date, l'heure et le lieu des audiences. À moins d'une décision contraire, celles-ci débutent à 9 h 30 et se tiennent à l'endroit déterminé par la Commission.

20. Les audiences de la Commission sont publiques, sauf si les membres-enquêteurs ordonnent de les tenir à huis clos.

21. Les membres-enquêteurs déterminent, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister aux audiences à huis clos ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.

22. Les membres-enquêteurs peuvent en outre, pour toute cause suffisante, rendre une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication, de non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité relativement à un témoignage, à un document, à un élément de preuve, à une demande ou à une observation.

23. Toute demande de huis clos, de non-divulgence, de non-publication, de non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité peut être présentée par écrit à la Commission ou verbalement lors des audiences. Les membres-enquêteurs indiquent alors à quel moment la demande sera entendue et quelles seront les modalités applicables à cette fin.

24. Les personnes présentes observent le silence quand les membres-enquêteurs entrent dans la salle d'audience.

25. Nul n'est autorisé à s'adresser aux membres-enquêteurs s'il ne se lève d'abord, à moins d'en être dispensé par ceux-ci.

26. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre des audiences est interdit.

## **FORMULATION DES DEMANDES**

27. Sauf dispense par les membres-enquêteurs, toute demande écrite présentée à la Commission est appuyée d'un affidavit, signifiée aux parties ou à leurs avocats, accompagnée d'un avis de présentation et déposée au secrétariat de la Commission au moins cinq jours francs avant la date prévue pour sa présentation, sauf en cas d'urgence. Ces conditions ne s'appliquent pas aux demandes relatives au huis clos, à la non-divulgence, la non-publication, la non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité.

28. La signification peut être faite par courriel, par télécopieur ou par huissier.

## **PREUVE**

29. Les membres-enquêteurs peuvent recevoir toute preuve, incluant tout témoignage, qu'ils jugent pertinente à l'exécution de leur mandat, que celle-ci soit admissible devant un tribunal ou non, sous réserve du droit applicable. Ainsi, les règles de preuve sont appliquées par la Commission de façon à en favoriser la recevabilité, compte tenu cependant de sa valeur probante, de son effet inutilement préjudiciable à quiconque et du mandat de la Commission.

30. À moins que les membres-enquêteurs n'en décident autrement, la preuve est présentée par les avocats de la Commission.

31. Les avocats de la Commission ont toute la latitude pour refuser de convoquer un témoin ou de présenter une preuve.

32. En cas de refus des avocats de la Commission de convoquer un témoin ou de présenter une preuve, un participant peut demander aux membres-enquêteurs l'émission d'une ordonnance exigeant la convocation de ce témoin ou la présentation de cette preuve. Cette demande énonce le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé de son témoignage et en décrit la pertinence ou énonce les raisons de l'impossibilité pour le participant de fournir un tel résumé. Copie de toute preuve documentaire ou matérielle que le participant entend verser au dossier lors de ce

témoignage est annexée à cette demande. Si les membres-enquêteurs jugent la demande bien fondée, les avocats de la Commission convoquent le témoin ou présentent la preuve.

33. Aux mêmes conditions, toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner.

34. Toute l'information et tous les documents concernant le mandat de la Commission doivent lui être fournis par chaque partie ou par quiconque aura été cité à comparaître, que la citation porte explicitement ou non sur l'information ou le document concerné.

35. Toute personne qui connaît l'existence d'un document ou d'un élément de preuve pertinent, dont la divulgation n'est pas interdite par la loi, n'ayant pas été déposé comme pièce ou remis aux avocats de la Commission, peut le leur communiquer.

36. Toute partie ou témoin qui désire soulever une question de privilège à l'égard d'informations ou de documents qu'il doit fournir doit, dès que possible, en informer les membres-enquêteurs par écrit pour qu'il en soit disposé dans le respect du droit applicable.

37. Aucun document non préalablement communiqué aux avocats de la Commission ne peut être utilisé en contre-interrogatoire s'il n'a pas d'abord été porté à l'attention des avocats de la Commission au moins un jour ouvrable avant la date prévue pour l'interrogatoire principal.

38. Avant qu'un tel document puisse être utilisé en contre-interrogatoire, l'avocat ayant l'intention de l'utiliser doit également le mettre à la disposition du témoin et de toutes les parties au plus tard un jour ouvrable avant la date prévue pour l'interrogatoire principal du témoin; les membres-enquêteurs peuvent alors décider si le document peut être versé au dossier et être ainsi utilisé.

39. Lors des audiences, la Commission procède à l'enregistrement mécanique ou numérique des dépositions des témoins.

40. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur la Commission municipale*, des copies certifiées des témoignages reçus au cours d'une enquête peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande à la Commission.

## **EXPERTISES**

41. Un participant qui veut faire entendre un expert doit donner un avis écrit aux avocats de la Commission et remettre à ces derniers ainsi qu'aux parties une copie du rapport sur lequel le témoignage portera au moins trois jours avant la date convenue pour le témoignage de l'expert. À cette même occasion, une copie du curriculum vitae de l'expert est également remise aux avocats de la Commission ainsi qu'aux parties.

42. Les expertises présentées par la Commission sont soumises aux mêmes règles.

## **INTERROGATOIRES**

43. Les témoins prêtent serment ou déclarent solennellement de dire la vérité.
44. Les avocats de la Commission interrogent d'abord le témoin. Ils peuvent le faire au moyen de questions suggestives.
45. Les participants, dans l'ordre et aux conditions établis par les membres-enquêteurs, peuvent ensuite contre-interroger le témoin, dans les limites de leur intérêt.
46. L'avocat qui représente un témoin peut ensuite l'interroger, aux conditions prescrites par les membres-enquêteurs.
47. Le témoin peut être réinterrogé par les avocats de la Commission.
48. Les membres-enquêteurs peuvent poser à un témoin toutes les questions qu'ils jugent utiles.
49. Après qu'un témoin ait prêté le serment ou déclaré solennellement au début de sa déposition qu'il dira la vérité, aucun avocat, autres que ceux de la Commission, sauf si les membres-enquêteurs l'y autorisent, ne peuvent parler au témoin de sa déposition avant que celui-ci ne l'ait achevée. Les avocats de la Commission ne peuvent parler à aucun témoin de sa déposition avant la fin de son contre-interrogatoire par l'avocat d'une partie.
50. Si nécessaire pour les fins du mandat de la Commission, un témoin peut être interrogé plus d'une fois.

## **UTILISATION DE DOCUMENTS LORS DES AUDIENCES**

51. Préalablement à la déposition d'un témoin, les avocats de la Commission fournissent aux parties, si ces documents n'ont pas déjà été communiqués, un exposé sommaire du témoignage prévu de ce dernier ainsi que les documents qu'ils prévoient déposer en preuve dans le cadre de ce témoignage, sous réserve d'un engagement que tous les documents ou renseignements ne serviront qu'aux fins de l'enquête et que leur confidentialité sera préservée jusqu'à la fin du témoignage. De plus, tous les documents fournis, et les exemplaires de ceux-ci, qui n'ont pas été déposés en preuve, doivent être rendus à la Commission à la fin des audiences.
52. Les avocats n'ont le droit de fournir ces documents ou renseignements à leurs clients et experts respectifs que conformément aux engagements pris, le cas échéant, et que si ces clients et experts signent eux-mêmes des engagements au même effet.
53. La Commission peut toutefois présenter ces documents ou renseignements à un témoin avant qu'il ne témoigne, aux fins de l'enquête en cours.
54. Les engagements pris conformément aux articles 51 et 52 ne s'appliquent plus à un document ou à un renseignement qui a été déposé au dossier public de la Commission.

55. La Commission peut, sur demande, dégager une partie ou ses avocats, en totalité ou en partie, de l'engagement pris relativement à un document ou à un renseignement particulier.

56. Les participants fournissent aux avocats de la Commission, en six exemplaires, tout document qu'ils entendent déposer à titre de pièce ou auquel ils entendent se référer pendant les audiences, et ce, au moins trois jours ouvrables avant celui où ils déposeront un document.

57. Avant d'utiliser un document en contre-interrogatoire, l'avocat en fournit un exemplaire aux membres-enquêteurs, aux avocats de la Commission, au témoin et à toutes les parties, en conformité avec les articles 37 et 38.

58. Les originaux des documents doivent être fournis aux avocats de la Commission sur demande.

### **COPIE DE LA TRANSCRIPTION DES TÉMOIGNAGES**

59. Une copie de la transcription des témoignages est mise à la disposition des avocats des parties aux fins de consultation une fois qu'elle sera reçue du sténographe.

### **COUVERTURE MÉDIATIQUE**

60. Les membres-enquêteurs peuvent autoriser l'enregistrement et la diffusion en direct des audiences publiques par un représentant désigné des médias qui fournit cet enregistrement et ce signal de radiodiffusion à tous les autres médias, dans le cadre d'un accord d'exploitation en commun. Si les médias ne peuvent s'entendre sur un accord d'exploitation en commun, ils peuvent demander aux membres-enquêteurs de décider.

61. Les représentants des médias qui ont signé l'accord d'exploitation en commun possèdent les mêmes droits en matière d'utilisation de l'enregistrement ou du signal de radiodiffusion des audiences publiques que le représentant désigné des médias.

62. Les caméras et microphones sont placés à des endroits prédéterminés dans la salle d'audience. Seules les caméras fixes avec leur système d'éclairage sont autorisées dans la salle d'audience pendant les audiences

63. Aucun point de presse, ni aucune entrevue ou reportage, n'est autorisé dans la salle d'audience ou dans un rayon de dix mètres à partir de l'entrée de la salle d'audience.

64. Les représentants des médias sont tenus de respecter les directives de la Commission.

65. Chaque fois que les membres-enquêteurs décident, en vertu des articles 20 à 23, de tenir une audience à huis clos ou de rendre une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication, de non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité, le représentant désigné des médias et autorisé à assister, le cas échéant, doit, à la satisfaction de la Commission, prendre toutes les

dispositions nécessaires pour s'assurer que tous les appareils d'enregistrement visuel et sonore sont inopérants.

66. Les membres-enquêteurs peuvent également autoriser des photographes, à leur discrétion et aux moments et conditions qu'ils auront fixés, à prendre des photographies dans la salle d'audience.

67. Une table de travail est mise à la disposition des médias.

### **CAS IMPRÉVUS**

68. Pour les cas imprévus par ces règles, les membres-enquêteurs rendent leurs décisions en conformité avec le droit applicable, préservant l'efficacité de l'enquête, dans le respect des droits des parties et des personnes impliquées, ainsi que dans un esprit d'équité procédurale.